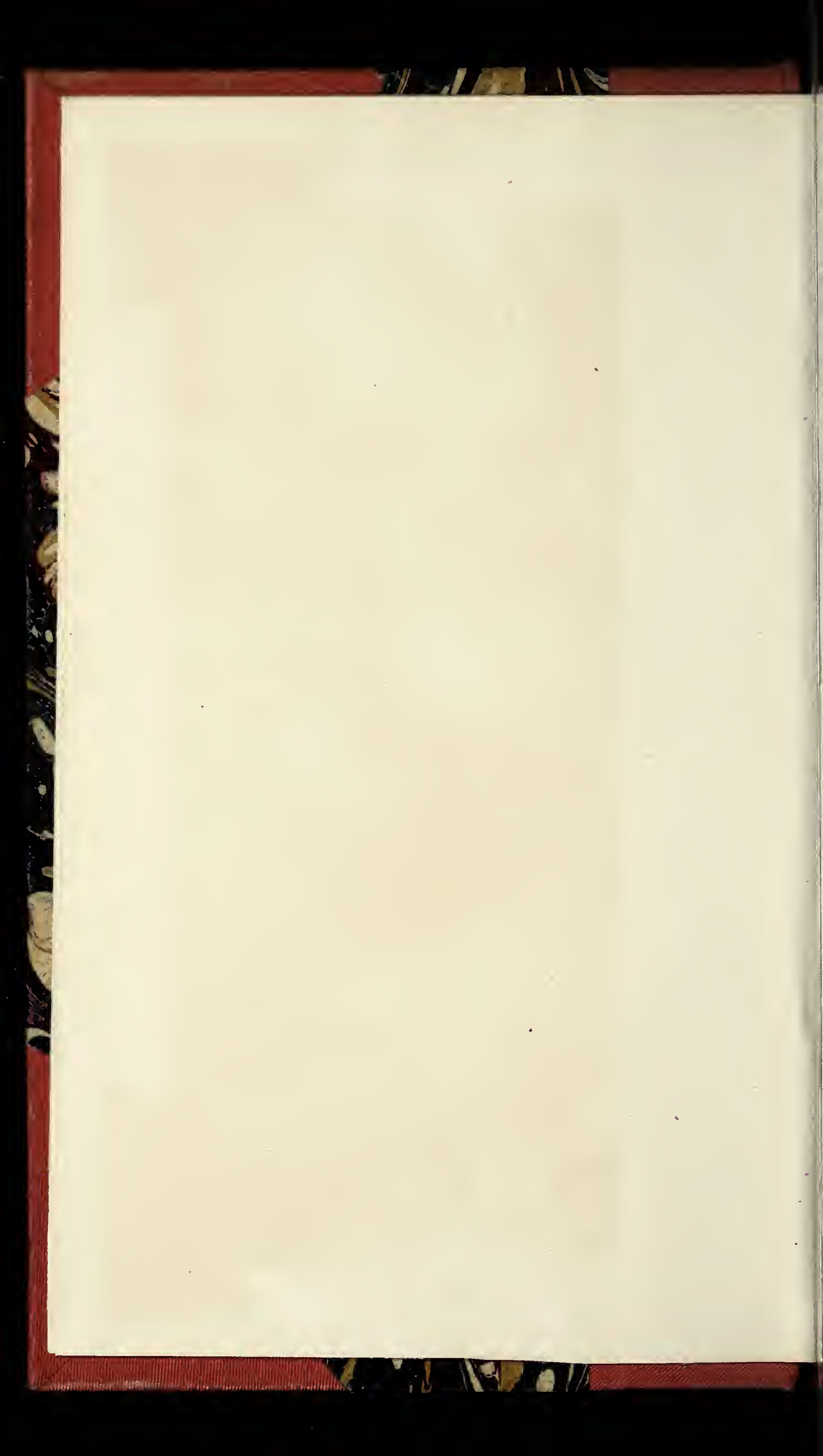
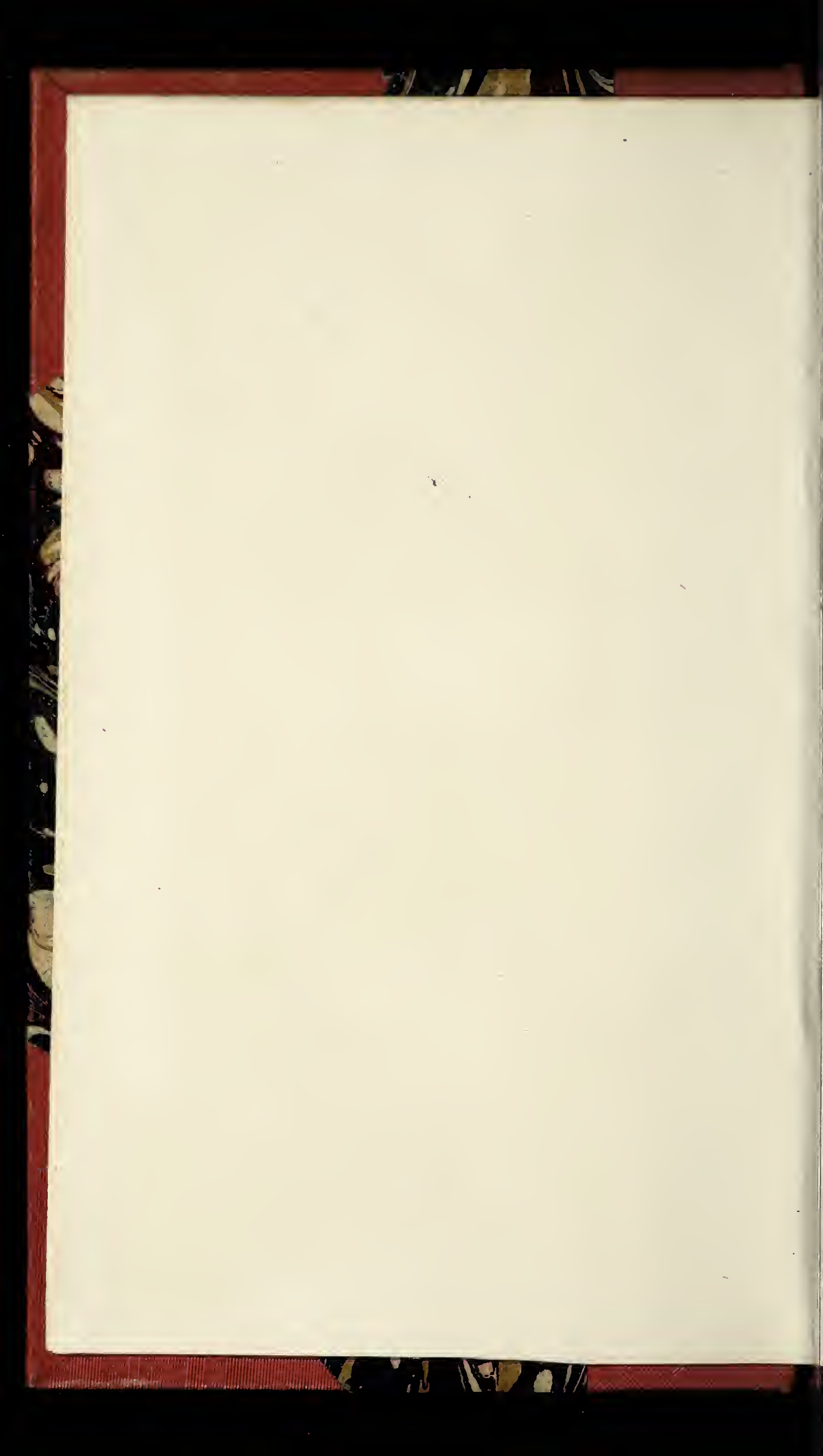
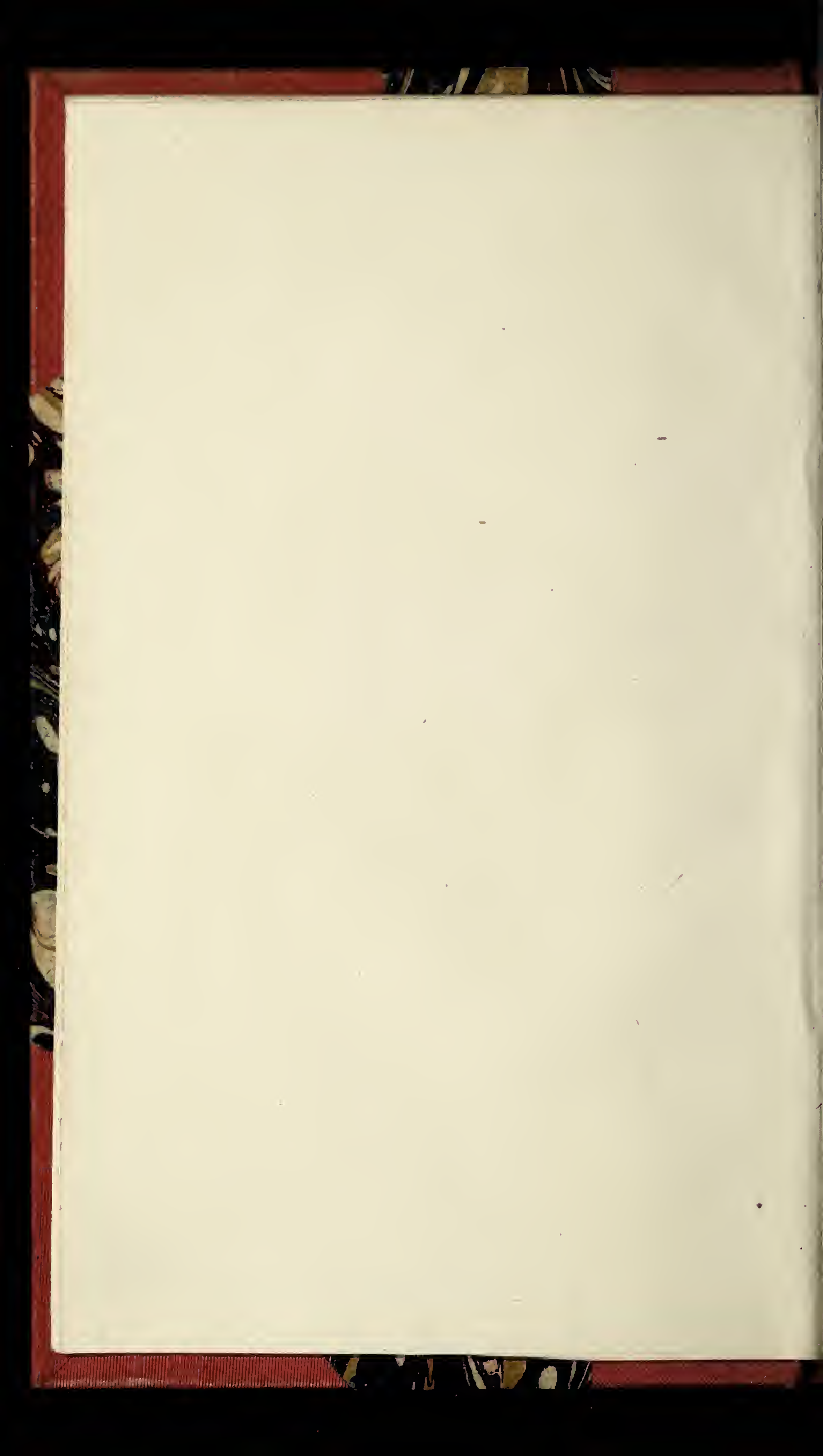








ASSEMBLEE TENVE A' LA ROCHELLE SVR LE DE'PARtement des Prouinces du Royaume de France, faicte à chacun des Princes & Seigneurs de la Religion, à sa volonté.



A LYON,

Iouxte la Coppie Imprimée à Aix, Par IEAN THOLOZAN, Imprimeur du Roy en ladicte ville.

M. DC. XXI.

Auec Permission des Superieurs.

L'ASSEMBLEE GENERALE des Eglises Reformees de France, & Souueraineté de Bearn.

AYant eu aduis certains, & confirmé par Monsieur de Challans, l'vn des deputez generaux, que les Conseils violans des ennemis de l'Estat de la Religion ayant preualu au Conseil du Roy le dixneufuiesme iour d'Auril dernier, y auroit esté fait leur departement de quarenre vn mille hommes de pied, & six mille cheuaux pour l'employer contre ceux de ladicte Religion, & que le Sieur de la Force & ses enfans auroyent estez en mesme temps en haine de ladicte Religion expoulliee de tous leurs Gouuernemēts & Estats, dōt Messieurs le Mareschal de Remines, & Marquis de Mouy, auroyent esté à l'instant pourueu contre les parolles expresses, desquelles Monsieur de Fauart depute general; partit le iour precedent pour venir vers ladicte assemblee: estoit chargé de luy donner asseurance, & que Monsieur le Duc de l'Esdiguieres luy faisoit aussi representer comme certain & indubitable, tāt pour la croyance de Monsieur de la Roche de Graue, son depute vers icelle, que pour ses moyens & instructions signees de Monsieur le Duc de l'Esdiguieres, considerant aussi les horribles excez & seditiōs aduenues au mesme temps en la ville de Tours,

aine de ladicte Religion, les armes leuees
Guyenne pour l'oppressiõ du pays de Bearn
de Monsieur de la Force, & en Languedoc,
en Viuarez par Monsieur le Duc de Montmorácy, se seroit ensuiuy la perte de Ville-neufue de Ber, & de Bal, & Vallons en toute force & violance, meurtres, penderies, viollemens, & autres cruautez auroyent esté exercees, & d'ailleurs recognoissant que toute audiance & Iustice leur est desnie, mais qui pis est, il y a des ennemis du repos public & de la tranquilité publicque, abusant & des affections & de la conscience du Roy, portent toutes choses en vne persecution honneste contre ceux de ladicte Religion. Ladicte assemblee à ses causes soubz la protestation qu'elle faict deuant Dieu & des hommes, aux nommez de tous ceux de ladicte Religion, desquels elle a charge de demeurer tousiours soubz la tres-humble subiection du Roy : qu'elle recognoist leur auoit esté donné de Dieu pour leur Prince & souuerain Seigneur, voyant les choses reduites à des termes miserables, apres vne si longue attente & retenue, estant auec vn indicible regret contraints de recourir aux moyens naturels & legitimes, pour les exposer aux violances & oppressions, & pour conseruer en tant qu'en elle est l'authorité du Roy & de ses Edicts, par liberté de leurs consciences & seureté de leurs vies, mesme d'euiter en tant que faire se pourra les desordres, confusions & inconueniens que la licence de la guerre peut apporter, & pour real-

lier

lier, mettre, & retenir en bon ordre toutes les forces que peuuent estre en chascune Prouince, à faict & arresté l'ordre & reiglement general qui s'ensuit, par toutes les Prouinces lesquelles ladicte assemblee a estimé estre à propos de deuiser en huict despartemens, & en chacun d'iceux eslire & establir vn chef general pour commander soubs l'authorité de sa Majesté à tous ceux de ladicte Religion, & y exercer leurs charges & pouuoir selon quil est contenu auxdicts reiglemens.

S'ensuit les departemens desdictes Prouinces, selon qu'elles sont comprinses au despartement des Synodes.

I.

PRemierent, à Monsieur le Duc de Boullion premier Mareschal de France & de la Normandie, l'Isle de France, Berry, la Prouince Bauffor, le pays de Mainne, Perize, & Touraine, excepté l'Isle Bouchart.

II.

A Monsieur de Soubize, la Bretaigne, le pays d'Anjou, l'Isle Bouehart, Londinores, la Prouince Deportes, & se qui en despend, suiuant l'estat de l'extraordinaire des guerres de ladicte Prouince seulement.

III.

A Monsieur le Duc de la Trimouille, l'An-

goulmois, Xainctonge, Albes, Adceintes.

IV.

A Monsieur de la Force, la basse Guienne.

V.

A Monsieur le Marquis de la Force, le Bearr.

VI.

A Monsieur le Duc de Rohan, le haut Languedoc & haute Guienne.

VII.

A Monsieur de Chastillon, le bas Languedoc, Seuennes, Geuaudan, Viuarest.

VIII.

A Monsieur le Duc de l'Ediguieres, le Dauphiné, Prouence, la Bourgougne.

Et en outre auoir Monsieur le Duc de Boullion le commandement general des Armees, en qu'elle Prouince qu'il se treuue, auec le pouuoir & authorité qui est plus amplement conteun audict reiglement.

S'ENSVIT LEDICT ORDRE & Reiglement general.

ARTICLE I.

EN chasque Prouince ou faire se pourra, seront commis les Conseils en la forme qu'ils sont a present establis, & les deputez Consuls s'assembleront toutesfois & quantes que les affaires de la Prouince le requerront.

II.

Le Chef general commandera, conduira, & exploitera l'Armee generale & autres forces & Armees ioinctes & vnies, aux lieux & endroits ou le bien des affaires requerra qu'il sera treuué, & auec lesdictes forces pourra assieger, où faire assieger, Villes, où Chasteaux, y donner assaults, les prendre par force, ou composition, liurer iournees & bataille, & generalement faire toutes autres entreprises & exploits de guerre que ledict General iugera estre bon expedient, auec les autres chefs de son armee.

III.

Ledict General disposera de toutes les charges de son Armee, excepté des Charges de Collonnels de la Caualleric & infanterie, grand maistre de l'Artillerie, & Mareschaux de Camp generaux, ausquels ladicte assemblee gnerale pouruoira auec l'aduis dudict General.

IV.

Ledict General aura vn Conseil aupres de sa personne, composé des principaux Chefs & officiers de son armee, & en iceluy assisteront auec seance & voix deliberatiue, trois deputez de l'assemblee generale, lesquels seront changez de trois en trois mois, ou continuer à la liberté de l'assemblee.

V.

Les Chefs generaux estably esdictes prouinces suiuront les despartemens si dessus, auront pareillement vn conseil pres deux, Composez des principaux chefs de leurs armeer, aus-

quels

quels aſſiſteront pareillement trois deputez du conſeil de chacune Prouince,qui ſeront de leur deſpartement auecque ſceance & voix dellibe-ratiue , qui ſeront ſemblablement changez de trois en trois mois ou continuer a la liberté deſdits conſeils.

VI.

Leſdicts chefs generaux des Prouinces, pourront vn ou pluſieurs Lieutenans en l'eſtendue de leurs Prouinces , par l'aduis des conſeils d'icelle,& enſemble pouruoir à toutes les autres charges en prenant par les nommez, leurs prouiſion de l'aſſemblee generale.

VII.

Et toutes les places que ſeront de nouueau ioinctes au party par les Armees du General, appartiendra au general de pouruoir à la garde gouuernement , & adminiſtration d'icelle,auront les chefs generaux eſtablis dans la Prouince,pareils pouuoir en toutes les places que eux ou leurs Lieutenans auront reduictes en leur puiſſance, à la charge de prendre prouiſion de ladicte aſſemblee comme ſi deſſus.

VIII.

Quant aux places qui ſont maintenant entre nos mains, eſquelles il ny aura gouuerneur, & où il ſera neceſſaire d'ẽ eſtablir,la nominatiõ en ſera faicte par les chefs general eſtably en ladicte Prouince & du conſantement des Villes excepté la Ville & gouuernement de la Rochelle ou il n'y ſera rien treuué , & au regard des Places où il n'y a Gouuerneurs , aduenant

vaca

vacation du Gouuerneur, ne pourra estre pourueu que par l'assemblee à laquelle le general de ladicte Prouince, auec les conseils d'icelles, presenteront trois personnes pour en estre accepté d'vne par ladicte assemblee.

IX.

Lors que ledict general se treuuera en ladicte assemblee generale, il y presidera, & les chefs generaux estably sur ladicte Prouince y auront sceance & voix deliberatiue non sceant Lieutenant, Aussi dans les Conseils desdictes Prouinces, presideront lesdits sieurs generaux desdictes Prouinces quant ils y seront presens, & non leurs Lieutenans, si ce n'est par l'Eslection dudict Conseil.

X.

Ne pourra estre faict aucun traicté de treisue, où de paix, que la deliberation ou conclusion n'en soit prinse en l'assemblee generale, ou ledict general ou les chefs generaux desdictes Prouinces seront priez d'assister en personne, où par leurs deputez, ausquels cas & pour se faict seulement, lesdicts deputez auroyent voix deliberatiue en ladicte assemblee.

XI.

Toutes les prinses & captures qui se feront par terre, seront declarees nulles, si elles ne sont aduancees par le chef general en chascune desdictes Prouinces & Conseils, residents pres de luy, où son Lieutenant en son abscence, auec ledict Conseil.

XII.

Tous les Chefs, Capitaines, & Soldats, promettront d'obseruer les reiglemens, tant Militaires que de la Iustice & finance, sur les peines portees par iceux.

XIII.

D'autant que les gens de guerre doiuent plustost seruir d'exemple de vertu, & honnesteté, que non pas de desbordement & dissolution, Tous Chefs, Capitaines, & Soldats, seront exorté d'vser de vray Chrestien, & sage desportemét en leurs actions, afin que Dieu en soit honnoré par bonnes vie & conseruation, vn chacun edifié en toutes pietez.

X I V.

Et pour ceste fin, tous les chefs de gens de guerre, tant de Caualerie que infanterie, seront exorté d'auoir (en tant que faire ce pourra) des Pasteurs ordinaires pour faire leurs presches, & prieres aux iours ordonnez, & seront tous chefs, Capitaines, & Soldats, subiets à l'ordre & discipline Ecclesiastique, suiuant les reiglemens & pollice de ce Royaume.

X V.

Et parce que le vice le plus frequent qui est parmy les gens de guerre, est les reniements & blasphemes qu'ils font à tous propos contre les commandemens de Dieu, & ordonnances de nostre loy, tant ancienne que moderne, au escandale de tous les bons Chrestiens. Et est deffendu & prohibé à tous, & de quel estat & condition qu'ils soyent, de iurer, & blasphemer le nom de Dieu, pour qu'elle cause & occasion que ce soit,

à pei

à peine de payer vn teston par le soldat qui aura blasphemé, & vn escu par le gentilhomme & Capitaine, & doubler tousiours selon qu'ils le treuueront en la mesme faute. Et en cas d'obstination & perseuerence en leurs blasphemes, seront cassez & emprisonnez.

XVI.

Est tres expressement deffendu à tous lesdicts gens de guerre, sans exception de personne, mener vie lubrique & scandaleuse, tenir ou conduire soit en la ville ou aux champs lesdictes compagnies, & vendre aucune femme, sur peine de la vie, & aux femmes d'estre punies corporellement suiuant l'ordonnance.

X VII.

Il est aussi tres-expressement deffendu à tous gens de guerre, soldats & autres, de ne mettre la main aux armes pour iniures ou querelles particulieres, mais pour la decision d'icelle se retireront à leurs chefs & capitaines, ou Gouuerneurs des places, ou il seroit pour leurs estre sur ce fait droict comme il appartiendra, suiuāt les reiglemens sur ce faits.

X V I I I,

Tous Capitaines, soldats, declareront & denonceront au general & conseil, les prisonniers dans vingt-quatre heures apres les prises faites sans les pouuoir eslargir & desliurer, ny mesme remettre en rançon sans le commandement, congé & expres ordonné desdicts generaux & Conseils, en outre seront tenus de respondre desdicts prisonniers. & les representer, & les

mettre en lieu seur.

XIX.

Et ne pourrót lesdits generaux Gouuerneurs & Capitaines congedier lesdits prisonniers, remettre ou moderer ce droit desdits buttins & rançons dues au public, sur peine de le payer entierement de leur propre.

XX.

Les commissionsqui seront baillees & expediees aux Capitaines & autres pour commandement, seront enregistree au registre, tant de ladicte assemblee que des chefs & Gouuerneurs, & est prohibé & deffendu à tous Capitaines & gens de guerre, marcher & tenir les champs auec leurs compagnie, sans expres mandement& commission de l'assemblee, où des superieurs & generaux, sur peine de la vie, & leur sera couru sus

XXI.

Les soldats ne pourront delaisser leurs Capitaines, ny abandonner leur Guarnison sans expres congé & permission de leurs chefs, & ne seront receus en autre compagnie sans faire apparoir de leurs congé, deffendant à tous Capitaines de les receuoir, & prattiquer les soldats les vns des autres, pour les distraire des compagnies, à peine d'estre de claré inhabile de commandement.

XXII.

Et pour recognoistre les soldats estrangers & autres connoissans de leurs actiõs, sera tenu registre aux portes des villes de l'entree & isseue d'iceu

d'iceux, pour en informer incontinent par le gouuerneur ou chef cōmendant en ladicte ville.

XXIII.

Ne sera permis aux gens de guerre executer aucune entreprinse qu'ils auront sur les villes & places, sans l'aduis & congé du General de la Prouince.

XXIV.

Est expressement deffendu à tous Capitaines, soldats, & gens de guerre ayant receu solde, prēdre aucuns viure sans payer leurs hostes, ou voller, sur peine d'estre punis comme larrōs & volleurs, & ce tant qu'ils seront en pays d'amy contribuable.

ZXV.

Est generalement deffendu à toutes personnes quoy qu'ils soient, parlementer, negautier, & trafficquer auecque l'ennemy, sans permission desdits Generaux, & sur peine d'estre traicté comme ennemy.

XXVI.

Le paiement des compagnies, tant de cheual que de pied, se fera subit monstre & reueüe, & non autrement, assistant à icelles les Gouuerneurs & Cōsuls generaux de guerre, & en leurs abscence les Magistrats, auec les garnisons qui seront ordonnees.

XXVII.

Les conseils des lieux ou leurs Capitaines, respondront des exces & maluersations de leurs soldats, pour les representer à la Iustice quant requis seront.

XXVIII.

Toutes les compagnies de Caualierie seront reduites au nombre de cinquante homme, & les compagnies de gens de pied de cent hômes.

XXIX.

Les soldats qui seront habitans des villes où ils seront en garnison, ne pourront demander logis n'y vstancilles.

XXX.

Et afin que l'agriculture & labourage puisse estre librement continué sans aucun empesche-ment, ne sera loisible de prendre le bestail seruât au labourage, les arrois, lits, & habillemens des paysans hommes & femmes, de quelle religion qu'ils soyent. Ne pourront aussi prendre lesdicts paysants prisonniers, sinon pour les deniers sur eux imposez, ny estre arrançonnez, ny mal trai-tez, sur peine de la vie, & restitution de tout ce qui auroit esté prins, auec reparatiôs des iniures & interests à ceux a qui auroyent esté faicts.

FINANCE I.

I. L'assemblee generale pour suruenir aux grands fraiz & despens qu'il conuiendra faire pour l'entretien des gens de guerre si dessus, & autres affaires publicqs arrestez, que tous de-niers Royaux des Tailles, Taillons, Aydes, Ga-belles, Douanne, Decimes, Subcide, & autres qui pourront si apres estre establis par ladicte as-semblee, de quelle nature qu'elle puisse estre, seront leuez & receuz par les Tresoriers & Re-ceueurs generaux & particuliers, qui seront nommez & pourueuz, tant pour ladicte assem-

blee

blee, que pour toutes les Prouinces.

II. Comme pareillement seront pris & leuez sur les benefices & autres biens & reuenus appartenans aux Ecclesiastiques, lesquels à c'est effect seront baillé à ferme par deuant le commissaire, pour establir en chacune prouince, par le Chef general en icelle, auecque le Conseil desdictes Prouinces, & se suiuant les charges & fermes ordinaires, & circonstances, dont iceux dresseront bons & valables proces verbaux, qui seront pris & determiné dudict Conseil, & des Receueurs establis en chacune desdictes Prouinces, pour faire le recouurement des deniers qui en prouiendront, dont sera faict estat separé par lesdicts Receueurs.

III. Entreront aussi en deniers publicqs tous les droits qni seront prins sur les buttins & rançons des prisonniers, à ceste fin sera prins pour le public pour les droits cesdits butins de toutes marchandises, & autres choses prinses ensemble desdictes rançons.

IV. Les compositions qui se feront aux reductions des villes & autres lieux, appartiendra au public, & pour se sera faict Cayer & receptes à part, par les Tresoriers & Receueurs generaux, & particulierement des deniers qui en prouiendront.

V. Les Officiers tant de Iustice que des finances, & tous autres Officiers faisans profession de la Religion, & demeurans en l'vnion de nos Eglises, seront maintenus en l'exercice de leurs charges.

VI. Tou

VI. Tous les droicts & rantes appartenant au particulier de ladicte Religion, seront lesdictes Tailles, subcide, & impositions, & autre droict leur seront conserué, & eux maintenus en la iouïssance d'iceux, faisant deüement apparoir comme il appartient.

VII. Pour l'entretenement des Pasteurs, ausquels les Eglises à cause de leurs disposition ne pourront fournir, sera dressé estat par ladicte assemblee, & par les Generaux & Conseils des Prouinces, pour estre payez de leursdicts entretien, sur les plus clairs deniers prouenans des reuenus des biens Ecclesiastique, ou a deffaut, sur toutes autres natures de deniers, lesquels payemens seront faits par les Receueurs Generaux & particulier desdictes Prouinces, en vertu des susdits Estats.

VIII. Et d'autant que la rigueur du trouble pourra contraindre plusieurs personnes & familles, de changer de demeure, abandonner leurs possessions, vacations, & charges, il sera pourueu à leurs entretien par ladicte assemblee, ou par les Generaux & Conseils desdictes Prouinces.

Faict & arresté en ladicte assemblee generale tenue en la ville de la Rochelle, le Lundy *dixiesme May, en l'annee* 1621. *Signez,* COMBERT, *comme President* : BAVAGE, *adioinct* : ROYEL *Secretaire* : RIFFAVLT *Secretaire.*

FIN.

